

Commune de FLERS 61100	Date 07.07.2025	Arrêté SG-25.308	Nature 7.10	Date de mise en ligne sur le site internet : 07 JUILLET 2025
REGISTRE DE LA DIRECTION DES SERVICES AU PUBLIC				

AA/EA

ARRETE

OBJET	CONSTITUTION D'UNE PROVISION RECouvreMENT INCERTAIN ASTREINTE ADMINISTRATIVE ANNEE 2025
--------------	--

Le Maire, soussigné,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article R2321-2,

Vu l'arrêté de mise en sécurité du Maire de Flers n°CV-23-469 du 26 octobre 2023 mettant en place une astreinte administrative jusqu'à complète réalisation des mesures prescrites,

Considérant qu'une provision, de nature semi-budgétaire, doit être constituée par le maire :

en premier lieu dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru,

en second lieu dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, pour couvrir les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la commune à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective. Cette provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité ou de dépréciation de la créance ou de la participation, estimé par la commune. La provision pour participation prend également en compte le risque de comblement de passif de l'organisme. Pour les garanties d'emprunts, la provision est constituée à hauteur du montant que représenterait la mise en jeu de la garantie sur le budget de la commune en fonction du risque financier encouru,

en troisième lieu lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, la provision est alors constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public,

enfin, en dehors de ces cas, le maire peut décider de constituer des provisions dès l'apparition d'un risque avéré.

Considérant que des titres de recettes ont été émis à l'encontre du débiteur identifié par l'arrêté visé ci-avant pour un montant de 7 300 € correspondant à l'astreinte de Janvier 2025 à mars 2025.

Considérant que le recouvrement des sommes semble incertain,

Considérant qu'il convient de constituer une provision à hauteur de 100% de la créance douteuse au titre de 2025, soit 7.300 €, pour couvrir le risque d'irrecouvrabilité.

ARRETE

Article 1 – Est constituée une provision de 7.300 € pour créance incertaine permettant de couvrir le risque financier qui pourrait résulter du non recouvrement de la créance dû en application de l'arrêté du Maire de Flers n°CV-23-469 du 26 octobre 2023. Cette provision sera imputée à l'article 6817.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet de plein droit dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication sur le site internet de la ville. Il sera inscrit au registre des arrêtés de la Ville.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le Maire de Flers. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à FLERS, le 7 juillet 2025

Le Maire,

Yves GOASDOUE

Diffusion :

- Adjoint concerné
- Toutes Directions
- Sous Préfecture
- Trésorerie Principale
- Affichage
- Registre des arrêtés
- R.A.M

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

061-216101691-20250707-SG-25-308-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/07/2025
Publication : 07/07/2025